



## Arrêt de travail et contrat d'assurance dans les hôtels, cafés et restaurants

Depuis la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008, vous devez désormais verser un complément de salaire à votre salarié absent dans le cadre d'un arrêt de travail :

- dès lors qu'il a atteint **au moins un an d'ancienneté** dans l'entreprise ;
- et dès lors qu'il a **un arrêt de travail supérieur à 7 jours** ;
- et quelque soit son statut (non cadre ou cadre).

Ce **maintien** partiel est **légalement obligatoire** en cas de maladie, d'accident ou maladie d'origine professionnelle.

Il doit être accordé dès le 1<sup>er</sup> mois de l'arrêt de travail.

Il vient en complément des indemnités journalières versées par la CPAM.

### 1. Pouvez-vous assurer ce risque ?

**Oui.**

Mais, il ne s'agit pas d'une obligation.

Votre entreprise peut librement choisir de conclure un contrat d'assurance permettant de financer ce complément de salaire, moyennant le versement d'une cotisation auprès d'un organisme assureur de votre choix.

### 2. Avez-vous le choix de l'assureur pour couvrir ce risque ?

**Oui.**

A titre d'information, le Groupe Mornay propose aux entreprises HCR de – 50 salariés un contrat d'assurance appelé « Régime mensualisation HCR 2008 » prenant en charge le coût de ce complément.

Cette proposition comporte deux options possibles :

	Option 1	Option 2
Quelles sommes remboursées par le Groupe Mornay ?	Le complément de salaire	Le complément de salaire + les charges patronales générées par ce complément de salaire
Quel coût ?	TRA : 0,51% TRB : 0,86%	TRA : 0,71% TRB : 1%

Il appartient à chaque dirigeant de retenir l'une ou l'autre option lors de la signature du contrat.

Cette cotisation est **obligatoirement à la charge de l'entreprise**, quelque soit l'option retenue.

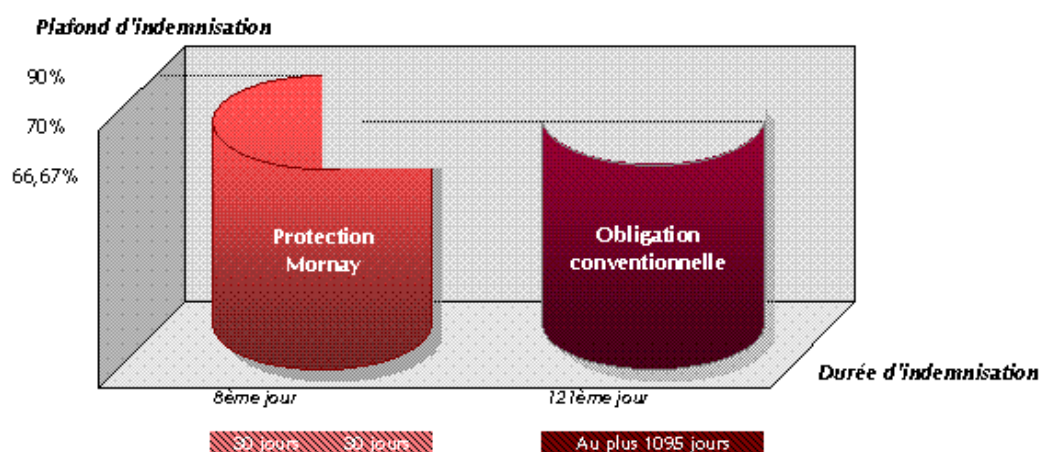
Elle est appelée sur le bulletin de paie du salarié **dès le 1<sup>er</sup> jour de son entrée** dans l'entreprise sauf pour les salariés saisonniers qui ne sont pas couverts.

La mise en place de ce contrat nécessite au préalable :

- d'informer et de consulter les représentants du personnel sur votre projet de signer un tel contrat ;
- de rédiger une décision unilatérale (DU) ;
- d'informer et de consulter les représentants du personnel sur cette DU ;
- de transmettre cette DU à chacun des salariés contre signature (présents et futurs embauchés) ;
- de transmettre la notice d'information de l'assureur à chacun des salariés contre signature.

A défaut, la cotisation patronale sera traitée par l'URSSAF comme un complément de salaire et donnera lieu à un redressement en cas de contrôle par cette administration.

A titre d'exemple, vous trouverez, ci-après, un graphique représentant les différents niveaux obligatoires d'indemnisation d'un salarié en arrêt maladie ayant un an d'ancienneté et une rémunération inférieure au plafond de Sécurité Sociale.



### 3. Ce contrat peut-il remplacer votre contrat déjà conclu avec le Groupe Mornay couvrant la cotisation de 0,80% applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ?

**Non.**

Vous devez **impérativement** conserver ce contrat rendu obligatoire par l'avenant du 2 novembre 2004 de votre convention collective car il ne couvre pas la même garantie.

En effet, les risques assurés dans le cadre de contrat sont les suivants :

- garanties décès, invalidité absolue et définitive ;
- garantie rente éducation ;
- rente de conjoint substitutive ;
- garantie incapacité de travail au-delà de 120 jours d'arrêt de travail ;
- garantie invalidité.

[www.secob.fr](http://www.secob.fr)